

ARRÊTÉ

relatif aux mesures destinées à lutter contre
l'épidémie de COVID-19

14 août 2020

Version consolidée

Etat au 30 octobre 2020

La présente version consolidée n'a pas de caractère officiel. Seuls font foi les arrêtés publiés dans la Feuille d'avis officielle¹

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101), notamment ses articles 40 et 83;

vu l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 19 juin 2020 (Ordonnance COVID-19 situation particulière; RS 818.101.26), notamment son article 8;

vu la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; K 1 03), notamment son article 121;

vu la directive de l'office fédéral de la santé publique du 13 juillet 2020 à l'attention des cantons,

ARRÊTE :

Chapitre I Autorités compétentes et contrôles

Art. 1 Autorités compétentes

¹ Le département chargé de la santé (ci-après : département), soit pour lui la direction générale de la santé, est l'autorité compétente pour édicter les directives d'application nécessaires et mettre en œuvre les mesures sanitaires fédérales et cantonales, sauf dans les domaines où le droit cantonal ou le présent arrêté désigne d'autres autorités compétentes.

² Sur demande de ces autorités, le service du médecin cantonal émet un préavis.

¹ ACE du 14 août 2020 ([FAO du 17 août 2020](#)), ACE du 2 septembre 2020 ([FAO du 3 septembre 2020](#)), ACE du 30 septembre 2020 ([FAO du 1^{er} octobre 2020](#)), ACE du 14 octobre 2020 ([FAO du 14 octobre 2020](#)), ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#)) et ACE du 29 octobre 2020 ([FAO du 29 octobre 2020](#))

Art. 2 Contrôles

¹ Le contrôle du respect des mesures sanitaires est assuré par la police, par les organes de contrôle institués par la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, et par les autres organes de contrôle institués par le droit fédéral ou le droit cantonal, dans leurs domaines de compétence respectifs.

² La police et les organes visés à l'alinéa 1 collaborent entre eux et avec le département dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 3 Accès

L'accès aux installations, établissements, manifestations et autres lieux accessibles au public, y compris les véhicules des transports publics, peut être interdit par tout responsable, tel que l'exploitant, le chauffeur ou l'organisateur, à toute personne qui ne se soumet pas aux mesures sanitaires destinées à lutter contre le coronavirus.

Chapitre II Mesures de protection

Art. 4 Masques

¹ Au sens du présent arrêté, on entend par masques les masques d'hygiène ou les masques en tissu à l'exclusion des protections faites « maison ». Les masques avec valve, les visières, les écharpes et les autres vêtements ne sont pas considérés comme des masques.²

² Sont exemptés de l'obligation de porter un masque :

- a. les enfants avant leur douzième anniversaire;
- b. les personnes qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons particulières, notamment médicales ou pour communiquer avec une personne sourde ou malentendante.³

³ Les masques doivent être portés correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.⁴

Art. 4A Interdiction des rassemblements dans l'espace public⁵

¹ Au sens du présent arrêté, un rassemblement est un regroupement spontané de personnes sans organisation préalable et qui ne rentre pas dans la définition de manifestation.

² A la sortie des établissements ou installations et à l'issue de manifestations, les personnes doivent se disperser sans délai et ne pas rester rassemblées.⁶

³ Les rassemblements de plus de cinq (5) personnes dans l'espace public, notamment sur les places publiques, sur les promenades, aux bords des plans d'eau et dans les parcs, sont interdits. Cette limitation ne s'applique pas aux personnes faisant ménage commun.⁷

⁴ Lors de rassemblements de cinq (5) personnes au plus, celles-ci doivent se tenir à au moins un mètre cinquante les unes des autres.⁸

² Nouvelle teneur de l'article 4, al. 1 par l'ACE du 29 octobre 2020 ([FAO du 29 octobre 2020](#))

³ Nouvelle teneur de l'article 4, al. 2 par l'ACE du 14 octobre 2020 ([FAO du 14 octobre 2020](#))

⁴ Article 4, al. 3 introduit par l'ACE du 14 octobre 2020 ([FAO du 14 octobre 2020](#))

⁵ Article 4A introduit par l'ACE du 14 octobre 2020 ([FAO du 14 octobre 2020](#))

⁶ Article 4A, al. 2 introduit par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

⁷ Nouvelle teneur de l'article 4A, al. 3 par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

⁸ Nouvelle teneur de l'article 4A, al. 4 par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

⁵ L'obligation de tenir la distance interpersonnelle ne s'applique pas aux personnes pour lesquelles elle est inappropriée, notamment celles qui font ménage commun.

Art. 4B Mesures relatives aux véhicules automobiles⁹

Dans les véhicules, utilisés à titre privé ou professionnel, le port du masque est obligatoire pour tous les occupants sauf s'ils font ménage commun. Le conducteur, s'il est seul dans le véhicule, n'est pas soumis à cette obligation.

Art. 4C Mesures dans l'espace public¹⁰

Toute personne est tenue de porter un masque dans les domaines suivants de l'espace public :

- a. Les zones animées des centres urbains ou des villages dans lesquelles des piétons circulent ;
- b. Les autres domaines de l'espace public, dès que la concentration de personnes présentes ne permet pas de respecter la distance requise.

Chapitre III Mesures visant les installations et les établissements accessibles au public

Section 1 Fermeture

Art. 5 Etablissements et installations concernés¹¹

¹ Sont fermés les établissements aménagés pour la danse, où l'on débite des boissons et/ou l'on assure un service de restauration au sens de l'art. 3 let. g de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (I 2 22 – LRDBHD).

² Sont fermés les établissements de jeux suivants : les salles de billards, les salles de bowling, les escape games, les laser games, les salles de jeux vidéos. L'accès à ces établissements pour la pratique sportive au sein d'un club de billard ou de bowling est réservé.

³ Sont interdits les foires et les marchés dans des espaces clos.¹²

⁴ Il incombe à l'exploitant de s'assurer de la fermeture effective de son établissement ou installation.¹³

Section 2 Mesures restrictives particulières

Art. 6 Principe

Les mesures particulières du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de plans de protection plus restrictifs et des recommandations de l'Office fédéral de la santé (OFSP).

Art. 7 Mesures relatives aux installations et établissements accessibles au public

¹ L'exploitant d'installations et établissements, ou son remplaçant, doit mettre à disposition de sa clientèle une solution hydro-alcoolique.

⁹ Article 4B introduit par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

¹⁰ Article 4C introduit par l'ACE du 29 octobre 2020 ([FAO du 29 octobre 2020](#))

¹¹ Nouvelle teneur de l'article 5 par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

¹² Article 5, al. 3 introduit par l'ACE du 29 octobre 2020 ([FAO du 29 octobre 2020](#))

¹³ Ancien article 5, al. 3 devenu article 5, al. 4 sans modification par l'ACE du 29 octobre 2020 ([FAO du 29 octobre 2020](#))

² Il s'assure qu'aucune personne ne pénètre dans l'installation ou l'établissement sans désinfection préalable des mains.

³ Les personnes qui pénètrent dans une installation ou un établissement doivent se désinfecter les mains.

⁴ Elles doivent porter un masque en permanence dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement.

⁵ L'exploitant d'installations et établissements, ou son remplaçant, s'assure que toutes les personnes portent un masque.¹⁴

⁶ L'alinéa 4 ne s'applique pas :

- a. aux personnes s'adonnant à une activité sportive durant le temps précis de l'activité sportive pour autant que cette activité se déroule dans un grand local avec des règles supplémentaires en matière de distance et la limitation des capacités soient appliquées ainsi qu'en plein air si la distance requise est respectée ;
- b. aux personnes qui consomment un bref en-cas si les distances interpersonnelles sont respectées ;
- c. lors des audiences des autorités judiciaires moyennant respect du plan de protection du Pouvoir judiciaire.¹⁵

⁷ Sont réservées les manifestations publiques couvertes par un plan de protection ainsi que les articles 8 et 9 ci-dessous.¹⁶

⁸ Les mesures propres aux établissements scolaires sont prévues dans des arrêtés ad hoc ainsi que dans des plans de protection.¹⁷

⁹ Au sens de cet arrêté, les installations désignent tout espace accessible au public à l'intérieur ou à l'air libre.¹⁸

Art. 8 Mesures relatives aux commerces et aux centres commerciaux ainsi qu'aux installations de restauration mobile¹⁹

¹ La clientèle et le personnel en contact avec cette dernière doivent porter un masque :

- a. dans les espaces de vente ;
- b. dans tous les espaces communs des centres commerciaux.²⁰

² L'employeur est tenu de s'assurer que l'ensemble de son personnel respecte cette obligation.

³ L'exploitant est tenu de faire respecter dans l'ensemble de son établissement les obligations de l'alinéa 1 let. a et let. b.

¹⁴ Article 7, al. 5 introduit par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

¹⁵ Nouvelle teneur de l'article 7, al. 6 par l'ACE du 29 octobre 2020 ([FAO du 29 octobre 2020](#))

¹⁶ Article 7, al. 4 à 6 introduits par l'ACE du 14 octobre 2020 ([FAO du 14 octobre 2020](#)). Les alinéas 5 et 6 sont devenus sans modification alinéas 6 et 7 par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

¹⁷ Article 7, al. 8 introduit par l'ACE du 29 octobre 2020 ([FAO du 29 octobre 2020](#))

¹⁸ Article 7, al. 8 introduit par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#)). Cet alinéa est devenu sans modification alinéa 9 par l'ACE du 29 octobre 2020 ([FAO du 29 octobre 2020](#))

¹⁹ Nouvelle teneur de la note de l'article 8 par l'ACE du 29 octobre 2020 ([FAO du 29 octobre 2020](#))

²⁰ Nouvelle teneur de l'article 8, al. 1 par l'ACE du 29 octobre 2020 ([FAO du 29 octobre 2020](#))

⁴ Les commerces et les points de vente alimentaire sont fermés au plus tard à 23h00 à l'exception des pharmacies de garde. Seul un service de livraison à domicile peut être maintenu. Il incombe à l'exploitant, ou son remplaçant sur place, de veiller au respect des horaires.²¹

Art. 9 Mesures relatives aux installations et établissements offrant des consommations^{22 23}

¹ Dans les installations et établissements offrant des consommations, tels que bars, café-restaurants, cafeterias, buvettes, tea-room et établissements assimilés ouverts au public, les boissons et/ou la restauration doivent exclusivement être commandées, servies et consommées assis à table à l'intérieur ou en terrasse. Le changement de table n'est pas autorisé. L'exploitant de l'installation ou de l'établissement, ou son remplaçant sur place, doit s'en assurer. Le client doit se conformer à cette obligation. La vente de plats et de boissons à l'emporter est réservée.

² Les installations et établissements offrant des consommations qui sont organisés avec une commande au comptoir sont exemptés de l'obligation de commande et de service à table. Les clients doivent consommer assis à table à l'intérieur ou en terrasse. Le changement de table n'est pas autorisé. L'exploitant de l'installation ou de l'établissement, ou son remplaçant sur place, doit s'en assurer. Le client doit se conformer à cette obligation. La vente de plats et de boissons à l'emporter est réservée.

³ Les installations et établissement offrant des consommations sous forme de buffet doivent prévoir un service à la clientèle. Les buffets où la clientèle se sert elle-même sont interdits. L'exploitant de l'installation ou de l'établissement, ou son remplaçant sur place, doit s'en assurer. Le client doit se conformer à cette obligation. La vente de plats et de boissons à l'emporter est réservée.

⁴ Dans ces installations et établissements, les tables ne peuvent regrouper plus de quatre (4) personnes. Cette règle ne s'applique pas aux parents avec leurs enfants mineurs.

⁵ La distance entre chaque table ou chaque groupe de clients doit être d'au minimum de 1 mètre 50 en l'absence de dispositifs de séparation. Le propriétaire du fonds de commerce répond solidairement de cette obligation avec l'exploitant.

⁶ Doit porter un masque dans les établissements mentionnés à l'alinéa 1, terrasse comprise :

- a. le personnel de service;
- b. la clientèle lorsqu'elle n'est pas assise.

⁷ L'exploitant de l'installation ou de l'établissement mentionné à l'alinéa 1, ou son remplaçant sur place s'assure que son personnel et la clientèle porte le masque correctement.

⁸ Dans les établissements et installations mentionnés à l'alinéa 1 les activités accessoires à l'offre de consommation, tels que divertissements ou jeux sont autorisées si elles sont couvertes par un plan de protection spécifique mis en œuvre, à l'exception de la danse et des activités de chant et de musique qui sont interdites. Il incombe à l'exploitant, ou son remplaçant sur place, de veiller au respect de ces obligations. Le propriétaire du fonds de commerce répond solidairement de ces obligations.

²¹ Article 8, al. 4 introduit par l'ACE du 29 octobre 2020 ([FAO du 29 octobre 2020](#))

²² Nouvelle teneur de l'article 9 par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

²³ Nouvelle teneur de l'article 9 par l'ACE du 29 octobre 2020 ([FAO du 29 octobre 2020](#))

⁹ Les responsables des établissements mentionnés à l'alinéa 1 ont l'obligation de collecter l'identité et un moyen de contact fiable de tous les clients ou d'au minimum une personne par table dans les cafés-restaurants. Un dispositif d'identification numérique (plateforme, application, fichier Excel) de la clientèle doit être utilisé systématiquement. L'utilisation de la plateforme validée par le service du médecin cantonal est recommandée.

¹⁰ Les établissements mentionnés à l'alinéa 1 sont fermés au plus tard à 23h00 s'agissant de la consommation sur place ou de la vente à l'emporter. Au-delà de cet horaire, seul un service de livraison à domicile peut être maintenu. Il incombe à l'exploitant, ou son remplaçant sur place, de veiller au respect des horaires.

¹¹ Les mesures propres aux cafétérias des établissements scolaires sont réglées dans le cadre des plans de protection.

Art. 9A ...^{24 25}

Art. 9B Mesures pour les vestiaires et les douches^{26 27}

¹ Les vestiaires communs des fitness, piscines, patinoires ou autres établissements et installations sportifs sont fermés, sauf si un plan de protection garantit leur utilisation individuelle ou une zone délimitée d'au minimum 4 mètres carrés par utilisateur.

² Il en va de même des douches communes de ces établissements, à l'exception des piscines. Dans ces dernières, un plan de protection doit garantir leur utilisation individuelle ou une zone délimitée d'au moins 4 mètres carrés par utilisateur.

³ L'activité de natation dans le cadre scolaire est réglée par les plans de protection spécifiques.

Chapitre IV Mesures visant des activités spécifiques

Art. 10 Mesures relatives aux prestataires de service

¹ Les prestataires proposant des services impliquant un contact physique avec la clientèle, tels que coiffeurs, esthéticiens, barbiers, coach sportifs, doivent porter un masque en présence de leur clientèle.

² L'activité de prostitution est régie par le plan de protection édicté par le Service du médecin cantonal. Tout travailleur du sexe doit respecter ce plan de protection.

Art. 10A ...^{28 29}

²⁴ Article 9A introduit par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

²⁵ Article 9A abrogé par l'ACE du 29 octobre 2020 ([FAO du 29 octobre 2020](#))

²⁶ Article 9B introduit par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

²⁷ Nouvelle teneur de l'article 9B par l'ACE du 29 octobre 2020 ([FAO du 29 octobre 2020](#))

²⁸ Article 10A introduit par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

²⁹ Article 10A abrogé par l'ACE du 29 octobre 2020 ([FAO du 29 octobre 2020](#))

Art. 10B Mesures relatives aux activités sportives et de danse^{30 31}

¹ Dans le domaine du sport, les activités sportives suivantes, notamment les activités d'entraînement et les compétitions, sont autorisées dans les installations et les établissements accessibles au public ainsi qu'en plein air :

- a. les activités sportives d'enfants et d'adolescents de moins de 12 ans, à l'exception des compétitions;
- b. les activités sportives qui n'impliquent pas de contact physique exercées à titre individuel et en groupes d'au maximum 15 personnes dès 12 ans :
 1. dans les lieux clos : si les personnes concernées portent un masque facial et respectent la distance requise; elles peuvent renoncer au masque dans de grands locaux, pour autant que des règles supplémentaires en matière de distance et la limitation des capacités soient appliquées,
 2. en plein air : si les personnes concernées portent un masque facial ou respectent la distance requise;
- c. les activités d'entraînement et les compétitions de sportifs de haut niveau appartenant à l'un des cadres nationaux ou régionaux d'une fédération sportive nationale et s'entraînant à titre individuel, en groupes d'au maximum 15 personnes ou dans des équipes de compétition fixes;
- d. les activités d'entraînement et matches d'équipes appartenant à une ligue majoritairement professionnelle.

² La limitation à 15 personnes ne s'applique pas aux cours d'éducation physique dispensés dans le cadre scolaire.

³ L'activité de danse est soumise aux règles de l'alinéa 1.

Art. 11 Mesures relatives aux professionnels de santé

Les professionnels de santé au sens du droit fédéral et cantonal doivent respecter les directives et plans de protection édictés par leur branche spécifique.

Chapitre V Mesures relatives aux manifestations

Art. 12 Définition

¹ Au sens du présent arrêté la manifestation est un événement public ou privé planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un périmètre défini. Les événements à caractère commercial, comme les foires, les salons ou les fêtes foraines ne sont pas considérés comme des manifestations.

² Au sens du présent arrêté une manifestation privée est un événement non accessible au public. Elle se caractérise par une invitation de l'organisateur à une personne ou un cercle déterminé de personnes qu'il connaît avant l'organisation de l'événement et par l'absence de caractère lucratif. Sont visés notamment les événements familiaux, comme des mariages, des baptêmes, des réunions de famille, ou les fêtes d'anniversaires, mais aussi les fêtes privées, les événements organisés par des associations pour leurs membres, les événements d'entreprise ou les assemblées générales, les assemblées de société.³²

³⁰ Article 10B introduit par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

³¹ Nouvelle teneur (avec modification de la note) de l'article 10B par l'ACE du 29 octobre 2020 ([FAO du 29 octobre 2020](#))

³² Nouvelle teneur de l'article 12, al. 2 par l'ACE du 29 octobre 2020 ([FAO du 29 octobre 2020](#))

Art 13 Manifestations publiques^{33 34 35}

¹ Les manifestations publiques de plus de 50 personnes sont interdites.

² Ne sont pas incluses dans ce nombre, ni les personnes qui participent à la manifestation dans le cadre de leur activité professionnelle, ni celles qui contribuent à leur organisation.

³ Les organisateurs de manifestations publiques doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection.

⁴ L'offre de consommations de boissons ou restauration sur place est interdite lors de toute manifestation. Sont réservés les services à table qui sont soumis à l'article 9 ainsi que la consommation à une place assise attribuée individuellement. L'organisateur doit s'en assurer.

⁵ Les activités de danse sont interdites sauf dans le cadre d'un spectacle.

Art. 14 Manifestations privées^{36 37}

¹ Les manifestations privées qui réunissent plus de cinq (5) personnes sont interdites. Les enfants de moins de 12 ans, ne sont pas comptés mais leur nombre ne peut pas dépasser celui des autres participants.

² L'organisateur de manifestations privées garantit le respect des mesures de prévention suivantes :

- a. rappeler régulièrement aux personnes présentes les mesures de protection générales préconisées par l'Office fédéral de la santé publique telles que l'hygiène des mains, le maintien de la distance interpersonnelle, le port du masque;
- b. collecter l'identité et un moyen de contact fiable de chaque personne présente et tenir la liste des participants à disposition des autorités sanitaires pendant 14 jours pour le cas où elles la solliciteraient.

³ La distance interpersonnelle et le port du masque ne s'appliquent pas aux personnes pour lesquelles ils sont inappropriés, notamment les personnes qui font ménage commun.

⁴ Les manifestations suivantes peuvent se dérouler, à condition qu'elles ne réunissent pas plus de 50 personnes et que l'organisateur élabore et mette en œuvre un plan de protection :

- a. les séances et assemblées des partis politiques, associations et groupements en vue de la détermination d'une prise de position en cas de votation au sens des articles 22 et 23 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP, A 5 05) ou de la détermination de listes des candidatures au sens de l'article 25 LEDP.
- b. les assemblées des organisations syndicales et patronales et les assemblées du personnel.³⁸

Chapitre VI Dispositions pénales

Art. 15 Contraventions

³³ Nouvelle teneur de l'article 13 par l'ACE du 14 octobre 2020 ([FAO du 14 octobre 2020](#))

³⁴ Nouvelle teneur de l'article 13 par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

³⁵ Nouvelle teneur de l'article 13 par l'ACE du 29 octobre 2020 ([FAO du 29 octobre 2020](#))

³⁶ Nouvelle teneur de l'article 14 par l'ACE du 14 octobre 2020 ([FAO du 14 octobre 2020](#))

³⁷ Nouvelle teneur de l'article 14 par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

³⁸ Article 14, al. 4 introduit par l'ACE du 29 octobre 2020 ([FAO du 29 octobre 2020](#))

La violation des prescriptions édictées dans le présent arrêté est sanctionnée conformément à la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101).

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 16 Clause abrogatoire

¹ L'arrêté du Conseil d'Etat d'application des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 2 juillet 2020, est abrogé.

² L'arrêté du Conseil d'Etat relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 du 24 juillet 2020 est abrogé.

³ L'arrêté du Conseil d'Etat n°2 relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 du 31 juillet 2020 est abrogé.

Art. 17 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 18 août 2020.

² Les mesures prévues ont effet jusqu'au 30 novembre 2020, elles pourront être prolongées en cas de besoin.^{39 40 41}

³^{42 43}

Art. 18 ...^{44 45}

³⁹ Nouvelle teneur de l'article 17, al. 2 par l'ACE du 2 septembre 2020 ([FAO du 3 septembre 2020](#))

⁴⁰ Nouvelle teneur de l'article 17, al. 2 par l'ACE du 14 octobre 2020 ([FAO du 14 octobre 2020](#))

⁴¹ Nouvelle teneur de l'article 17, al. 2 par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))

⁴² Nouvelle teneur de l'article 17, al. 3 par l'ACE du 30 septembre 2020 ([FAO du 1^{er} octobre 2020](#))

⁴³ Article 17, al. 3 abrogé par l'ACE du 14 octobre 2020 ([FAO du 14 octobre 2020](#))

⁴⁴ Article 18 introduit par l'ACE du 14 octobre 2020 ([FAO du 14 octobre 2020](#))

⁴⁵ Article 18 abrogé par l'ACE du 23 octobre 2020 ([FAO du 26 octobre 2020](#))